



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/46/697

21 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : RUSSE

Quarante-sixième session  
Points 60, 61, 62, 68, 77, 93, 98,  
127 et 135 de l'ordre du jour  
DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET  
EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE  
CLOTURE DE LA DOUZIEME SESSION  
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE  
EXAMEN DE L'APPLICATION DES  
**RECOMMANDATIONS ET DECISIONS**  
ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE  
A SA DIXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE  
EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA DECLARATION  
SUR LE RENFORCEMENT DE LA SECURITE  
INTERNATIONALE  
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION  
ECONOMIQUE INTERNATIONALE  
DROIT DES PEUPLES A  
L'AUTODETERMINATION  
QUESTIONS RELATIVES AUX  
DROITS DE L'HOMME  
DECENNIE DES NATIONS UNIES POUR  
LE DROIT INTERNATIONAL  
DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU  
BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Lettre datée du 18 novembre 1991, adressée au Secrétaire  
général par le Représentant Permanent de l'Ukraine auprès  
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le **texte** d'un communiqué concernant le résultat des négociations entre les délégations officielles de l'Ukraine et de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, signé à Moscou le 6 novembre 1991 (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 60, 61, 62, 68, 77, 93, 98, 127 et 135 de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,

Représentant Permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies

(Signé) Gueanadi 1. OUDOVENKO

ANNEXE

Communiqué concernant le résultat des négociations entre les délégations officielles de l'Ukraine et de la République socialiste fédérative soviétique de Russie

Le 6 novembre 1991, se sont tenues à Moscou des négociations **entre** **délégation** officielle de l'Ukraine, conduite par le Président du Soviet suprême de l'Ukraine, L. M. Kravtchouk et la délégation officielle de la République socialiste fédérative soviétique de Russie, conduite par le Président de la RSFSR, B. N. Eltsine.

Les délégations de **l'Ukraine** et de la RSFSR se sont dites résolues à développer les relations harmonieuses d'amitié et de coopération qu'entretiennent depuis des siècles les peuples ukrainien et russe.

Les parties affirment leur attachement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies, aux dispositions de **l'Acte final d'Helsinki** et des autres instruments de la Conférence sur la **sécurité** et la coopération en Europe, aux normes généralement acceptées du droit international ainsi qu'aux normes internationales en matière de droits de l'homme.

Conformément au Traité du 19 novembre 1990, sur les fondements des relations entre l'Ukraine et la RSFSR et se fondant également sur le Communiqué concernant les négociations entre les délégations de l'Ukraine et de la RSFSR avec la participation d'une délégation du Soviet suprême de l'URSS, tenues les 28 et 29 août 1991, ainsi que sur d'autres instruments communs, les parties sont convenues de ce qui suit :

1. L'Ukraine et la RSFSR, conformément aux intérêts nationaux fondamentaux de leur peuple et respectant pleinement le choix résultant de la libre expression de leur volonté sont **résolus à** ne pas dévier de **leur** politique de consolidation des relations d'amitié, de bon voisinage et de coopération mutuellement avantageuse dans tous les domaines entre les deux Etats souverains et à créer **à** ces fins les mécanismes de coopération appropriés.

Les deux parties considèrent qu'il convient de donner la priorité absolue **à** cet élément de leur politique nationale.

Elles sont en outre disposées **à** coopérer avec d'autres Etats. Leurs relations ne sont dirigées contre aucune tierce partie et ne les empêchent pas de traiter avec d'autres Etats.

2. Les parties considèrent que le Traité entre l'Ukraine et la RSFSR du 19 novembre 1990 confère une solide base juridique **à** leurs relations et on respecteront scrupuleusement toutes les dispositions.

3. L'Ukraine et la RSFSR ont de leur souveraineté étatique un respect mutuel et absolu.

Les parties réaffirment les principes dont elles sont convenues et qui doivent **régir** les relations amicales et de bon voisinage entre les Etats, sur la base des dispositions des instruments de la Conférence sur **la sécurité** et la coopération en Europe qui seront élaborés plus avant et **appliqués** dans le **cadre** d'une politique de principes arrêtée d'un commun accord en vue d'instaurer une coopération mutuellement avantageuse dans tous les domaines.

4. L'Ukraine et la RSFSR s'engagent à s'acquitter **scrupuleusement** des obligations qui leur incombent en vertu du Traité et des normes internationales s'appliquant aux droits de l'homme et aux **libertés** fondamentales. Les parties prendront toutes les mesures nécessaires pour garantir **à** tous les individus relevant de la compétence de la partie intéressée les droits et libertés civils, politiques, sociaux, économiques et culturels, **sans** distinction aucune, notamment de race, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine sociale ou de toute autre situation.

Les **parties** garantiront sur une base de réciprocité la liberté de passage de leurs frontières communes pour qu'il n'y ait aucune entrave aux contacts entre les citoyens des deux Etats et, **à** ces fins, **élaboreront** dans les meilleurs délais les textes législatifs appropriés.

5. L'Ukraine et la RSFSR s'attachent en tout premier lieu **à** garantir les droits des minorités nationales se trouvant sur leur territoire en prenant en particulier **des** dispositions efficaces pour empêcher toute discrimination **à** leur **égard**, notamment de nature linguistique, et garantissent que seront créées les conditions qui leur permettront de préserver, d'exprimer et de développer leur particularisme ethnique et culturel. **La** politique que suivront des parties dans le domaine des droits des minorités nationales sera conforme aux strictes normes internationales existantes en la matière, notamment aux exigences formulées dans le cadre de la CSCE.

6. L'Ukraine et la RSFSR, conformément aux normes internationales et **à** la législation en vigueur sur leur territoire, garantissent **à** leurs habitants le droit inaliénable, fondé sur la libre expression de leur volonté de conserver la citoyenneté de la partie sur le territoire de laquelle ils se trouvent. Les **parties** reconnaissent aux individus qui habitent sur leur territoire **le** droit d'acquérir la citoyenneté de l'une quelconque des deux parties. Les questions relatives à l'acquisition de la nationalité de l'une des deux parties par les habitants du territoire de l'autre partie seront réglées au moyen d'accords idoines entre les parties.

7. L'Ukraine et la RSFSR jugent **utile** de coopérer en matière **de** politique extérieure, notamment en ce qui **concerne** l'examen de la question de **la** primauté en droit des traités internationaux conclus par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

8. Les parties se sont déclarées **prêtes à** respecter les dispositions du Traité de 1991 entre l'URSS et les Etats-Unis sur la limitation et la réduction des armements stratégiques et du Traité de 1990 sur les forces armées classiques en Europe pour ce qui est des armements qui se trouvent sur leur territoire.

La partie russe se félicite de la déclaration sur le statut **dénucléarisé** de l'Ukraine faite par le Soviet suprême de l'Ukraine le 24 octobre dernier, dans laquelle il est affirmé que l'Ukraine n'aspire pas à la possession d'armes nucléaires, **considère** que le déploiement d'armes nucléaires sur son territoire revêt un caractère provisoire et procédera à leur élimination complète en employant l'ensemble des moyens juridiques, techniques, financiers, administratifs et autres à sa disposition, dans le respect indispensable de l'environnement.

9. Les parties sont convenues de consacrer au plus vite sous la forme d'un traité une politique cohérente de coopération dans tous les domaines, notamment militaire. Elles sont convenues de créer une armée nationale et une garde nationale dont les effectifs seront fixés conjointement, aux termes d'un accord distinct. Le Ministère ukrainien des affaires **étrangères** et le Ministère des affaires étrangères de la RSFSR sont chargés, en collaboration avec d'autres organismes publics des deux parties, d'engager sans plus tarder des négociations visant à élaborer à ce sujet un arrangement bilatéral ainsi que les autres accords nécessaires.

10. Les parties travailleront ensemble à la création d'un espace économique commun, régiront de concert les systèmes de transports et de communications, notamment les liaisons par **satellite** et les télécommunications, collaboreront dans les domaines de la protection de l'environnement, de l'informatique, en matière de politique douanière et de développement énergétique.

11. L'Ukraine et la RSFSR élaboreront et exécuteront dans leur intérêt commun des programmes conjoints de développement économique et social au niveau régional, dans le respect de la législation des parties.

12. L'Ukraine et la RSFSR se proposent d'élargir leur coopération directe avec le Fonds monétaire international, la Banque mondiale, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ainsi qu'avec d'autres institutions économiques et financières internationales et, comptant en devenir membres à long terme, prendront d'un commun accord à cette fin les mesures qui s'avéreront nécessaires.

13. Les parties ont accueilli favorablement l'ouverture d'une **représentation** dotée des pleins pouvoirs de l'Ukraine en RSFSR et annonce qu'une représentation dotée des pleins pouvoirs de la RSFSR s'ouvrira dans les meilleurs délais en Ukraine.

Moscou, le 6 novembre 1991

Le Président du Soviet suprême  
de l'Ukraine

Le Président de la RSFSR

L. Kravtchouck

B. N. Eltsine